



Arrêt

**n° 176 256 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 13.02.2016, notifié le 13.02.2016 [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 10 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°106.920 du 18 juillet 2013.

1.3. Par un courrier du 2 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 novembre 2011.

1.4. Par un courrier du 8 février 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 février 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n°171.605 du 11 juillet 2016.

1.5. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}.

1.6. Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 176 253 du 13 octobre 2016.

1.7. Le 12 novembre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°164.726 du 25 mars 2016.

1.8. Le 13 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}. Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom : D.

prénom : D.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.01.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être

porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 30.07.2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours. [...] ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que la demande d'asile de la partie requérante, introduite le 12 novembre 2015, a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 164.726, prononcé le 25 mars 2016.

2.2. Interrogée à l'audience quant à son intérêt à agir, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt dans la mesure où la demande d'asile précitée était encore pendante au moment de la prise de l'acte attaqué et que celui-ci peut fonder ultérieurement une décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie requérante et estime que cette dernière n'a plus intérêt à son recours, dès lors que le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans repris au point 2.1.

Concernant l'argument relatif au fait que le maintien de l'acte attaqué peut fonder ultérieurement une décision d'interdiction d'entrée, force est de constater que cet argument n'est nullement étayé et qu'il relève de la pure spéculation, en telle sorte qu'il ne peut nullement être suivi.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE